

13 JUILLET 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, notamment l'article 4, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que, par arrêté de l'Exécutif flamand du 16 février 1983, la composition du dossier de certaines demandes de permis de bâtir a été considérablement simplifiée, que l'attestation de l'architecte et la signature des plans par l'architecte ne sont plus requises en la matière, de sorte qu'il importe d'adapter d'urgence l'arrêté royal susmentionné à ces nouvelles dispositions;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1. déboiser, modifier sensiblement le relief du sol;
2. abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans les espaces verts prévus par un plan d'aménagement approuvé par arrêté royal ou arrêté de l'Exécutif flamand, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet du permis de bâtir prévu par le titre III de la loi;
3. défricher ou modifier la végétation de landes, bruyères ou fagnes, ainsi que de toute autre zone dont l'Exécutif flamand jugerait la protection nécessaire;
4. établir un dépôt de véhicules usagés ou de mitraille;
5. utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, camping-cars, caravanes, mobil-homes, véhicules désaffectés, tentes ou installations similaires;
6. édifier les dispositifs de publicité considérés comme étant des constructions;
7. les actes et travaux pour lesquels un règlement communal sur les bâtisses impose un permis, alors qu'il n'est pas imposé par la loi et pour autant que ces actes ou travaux ne figurent pas dans la liste reprise à l'article 2 du présent arrêté;

8. les petits abris, poulailler et remises pour outils, situés dans la zone de cours et jardins, attachée à des bâtiments principaux existants;

9. les travaux de transformation intérieure ou d'aménagement de locaux — en ce compris les équipements correspondants en installations sanitaires, d'électricité, de chauffage et de ventilation — pour autant que le volume du bâtiment ne s'en trouve pas sensiblement accru, ainsi que l'aménagement de vitrines et l'agrandissement de baies, portes ou châssis, à des constructions existantes;

10. la construction ou l'établissement d'un unique garage pour une seule voiture, situé dans la zone de cours et jardins, attachée à des bâtiments principaux existants;

11. l'adjonction à une habitation existante, d'une véranda, d'une terrasse couverte ou d'un balcon, pour autant qu'ils soient de minimum importance;

12. l'établissement d'une terrasse de café couverte ou d'avant-corps similaires;

13. l'aménagement d'un seul court de tennis avec clôture, d'une seule plaine de jeux, d'une seule piscine ou d'un seul étang d'agrément à ciel ouvert, pour autant que cet aménagement ne nécessite pas de modification sensible du relief du sol; l'érection tout ou plus d'une cabine d'habillage de minime importance pour autant que cette commodité soit établie ou construite à 2 m au moins des limites de la parcelle et qu'elle soit située dans la zone de cours et jardins attachée à des bâtiments principaux existants;

14. des colombiers et des volières de minime importance, d'établir à 5 m au moins du bâtiment principal et à 2 m des limites de la parcelle, dans la zone de cours et jardins attachée à des immeubles à usage d'habitation;

15. l'établissement d'un rucher de minime importance, pour le placement de ruches, à implanter à 2 m au moins des limites de la parcelle;

16. l'établissement d'une friture;

17. l'établissement d'un pylône pour une antenne d'émission ou de réception ou pour une roue éolienne destinée à la production d'énergie électrique ou magnétique;

18. la construction d'un mur de séparation entre deux propriétés;

19. la construction de silos-couloirs;

20. l'érection de serres et la construction de tunnels en plastique;

21. la démolition de bâtiments.

Art. 2. Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 1983.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

P. AKKERMANS

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 83 — 1849

5 OKTOBER 1983. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de presentiegelden en vergoedingen ten voordele van de voorzitter, de leden en de deskundigen van de Raad van Niet-Openbare Radio's

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 6 mei 1932 houdende organisatie en erkenning van de Niet-Openbare Radio's, inzonderheid artikel 6;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 15 september 1982 houdende de benoeming van de voorzitter en de leden van de Raad van Niet-Openbare Radio's;

Gelet op het huishoudelijk reglement voor de Raad van Niet-Openbare Radio's, goedgekeurd op 7 september 1983;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 maart 1965 houdende algemene regeling van de vergoedingen en toelagen van alle aard toegekend aan het personeel der ministeries, zoals het gewijzigd werd bij het koninklijk besluit van 6 februari 1967;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten, zoals het gewijzigd werd;

Gelet op de omzendbrief van 26 januari 1962 betreffende de uitvoering van het koninklijk besluit van 5 oktober 1961 tot regeling van de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het gunstig advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 7 september 1983;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de zittingen van de Raad van Niet-Openbare Radio's hebben de voorzitter en de leden op wie het statuut van het Rijkspersoneel niet toepasselijk is, recht op volgende presentiegelden :

Voorzitter : 350 F.

Leden : 250 F.

Art. 2. De bij vorig artikel bedoelde mandatarissen hebben bovendien recht op terugbetaling van hun reiskosten, onder de voorwaarden bepaald voor het Rijkspersoneel. Zij worden te dien einde gelijkgesteld met de ambtenaren van rang 13, met uitzondering van de voorzitter die gelijkgesteld wordt met de ambtenaren van rang 16.

Zij worden ertoe gemachtigd de dienstreezen ook door middel van hun eigen autovoertuig te doen, onder volgende voorwaarden :

a) maximum toegelaten fiscale kracht die voor de uitkering van de vergoeding aanvaard wordt :

Voorzitter : 12 pK.

Leden : 9 pK.

b) maximum toegelaten kilometers per jaar waarvoor de toelating geldt buiten de administratieve standplaats : 30 000 km voor het geheel van de mandatarissen van de Raad;

c) de administratieve standplaats van de betrokkenen wordt vastgesteld in hun woonplaats.

Art. 3. De deskundigen, op wie het statuut van het Rijkspersoneel niet toepasselijk is, aangeduid overeenkomstig artikel 6, § 3, van het decreet van 6 mei 1982 houdende organisatie en erkenning van de Niet-Openbare Radio's, hebben recht op presentiegelden en vergoedingen als vastgesteld bij artikel 17 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 23 september 1982.

Art. 5. Dit besluit zal aan de betrokkenen meegegeeld worden en een afschrift ervan zal tot kennisgeving aan het Rekenhof toegezonden worden.

Brussel, 5 oktober 1983.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur

K. POMA

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 83 — 11849

5 OCTOBRE 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant fixation des jetons de présence et des indemnités au profit du président, des membres et des experts du Conseil des Radios non-publiques

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 6 mai 1982 relatif à l'organisation et à la reconnaissance des radios non-publiques, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 15 septembre 1982 portant nomination du président et des membres du Conseil des Radios non-publiques;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour le Conseil des Radios non-publiques, approuvé le 7 septembre 1983;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et des gratifications de toutes sortes accordées au personnel des Ministères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 6 février 1967;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel qu'il a été modifié;

Vu la circulaire du 26 janvier 1962 concernant l'exécution de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant réglementation des contrôles administratifs et budgétaires;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, donné le 7 septembre 1983;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour les séances du Conseil des Radios non-publiques, le président et les membres, qui ne sont pas soumis au statut du personnel de l'Etat, ont droit aux jetons de présence suivants :

Le président : 350 F.

Les membres : 250 F.

Art. 2. En outre, les mandataires visés à l'article précédent, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours, selon les conditions fixées pour le personnel de l'Etat.

A cette fin, ils sont assimilés aux fonctionnaires du rang 13, à l'exception du président, qui est considéré comme fonctionnaire du rang 16.

Ils sont également autorisés à faire les voyages de service au moyen de leur voiture personnelle aux conditions suivantes :

a) puissance fiscale maximale admise pour le règlement de l'indemnité :

Le président : 12 C.V.

Les membres : 9 C.V.

b) contingent maximum de kilomètres admis par année, pour lequel l'autorisation est valable en dehors de la résidence administrative : 30 000 km pour l'ensemble des mandataires du Conseil;

c) la résidence administrative des intéressés est fixée à leur domicile.

Art. 3. Les experts, qui ne sont pas soumis au statut du personnel de l'Etat, désignés conformément à l'article 6, § 3, du décret du 6 mai 1982 relatif à l'organisation et à la reconnaissance des radios non-publiques, ont droit aux jetons de présence et aux indemnités, fixés à l'article 17 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 4. Le présent arrêté est entré en vigueur à partir du 23 septembre 1982.

Art. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une copie sera communiquée à la Cour des comptes à titre de notification.

Bruxelles, le 5 octobre 1983.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA